

Texte officiel : BOI-BIC-BASE-100

L'article 39 Decies du CGI permet aux entreprises de déduire, de leur résultat imposable, une somme égale à **40% de la valeur d'origine de certains biens industriels**, qu'elles acquièrent, fabriquent, louent avec option d'achat ou prennent en crédit-bail **entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017** et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif.

## ➔ Pour quelles entreprises ?

Ce dispositif concerne :

- les entreprises à l'IR exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposées d'après un régime réel
- les entreprises à l'IS, quelles que soient leur forme et la nature de leur activité

Y compris, lorsque ces entreprises sont exonérées d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) en vertu d'une exonération temporaire (ZFU, ZRR, etc.).

## ➔ Quels biens ?

Il s'agit des biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation;  
*exemple : four de boulangerie*
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- matériels roulants qui concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production ou de transformation ou de manutention ;  
*Sont ici visés, dans le domaine industriel, certains engins de travaux publics (pelles mécaniques, bulldozers et niveleuses), et dans le domaine agricole, tracteurs et d'une manière générale les matériels utilisés pour le travail de la terre (moissonneuses batteuses, épandeurs à fumier et pulvérisateurs, ensileuses, machines à vendanger, installation d'irrigation et de drainage...).*
- logiciels indissociables du matériel éligible et logiciels qui contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation.  
*exemples : logiciels de conception, de programmation, de maintenance, etc.*

**Sont expressément exclus :**

- biens de nature immobilière ;
- matériels mobiles roulants affectés à des opérations de transport  
*exemples : camions, remorques, semi-remorques et camionnettes, wagons, locomotives ainsi que les matériels roulants assurant l'approvisionnement de machines ou évacuation des produits fabriqués ou transformés (cf. réponse Jibrayel : AN 11 aout 2015 p 6175 n° 86210)*
- matériels de stockage et de magasinage ;

- installations productrices d'énergie électrique bénéficiant de tarifs d'achat réglementés  
*exemple : installations photovoltaïques*
- biens déjà usagés puisqu'ils ne sont pas éligibles à l'amortissement dégressif

#### RAPPEL :

Les lois de finances 2016, rectificative 2016 et rectificative 2015 ont élargi le champ d'application du suramortissement exceptionnel aux biens suivants :

- Remontées mécaniques, funiculaires, téléphériques - Période d'application : 15/4/2015 au 31/12/2016
- Installations et équipements des réseaux de fibre optiques - Période d'application : 1/1/2016 au 14/04/2017
- Poids lourds fonctionnant exclusivement au GNV ou BioGNV - Période d'application : 1/1/2016 au 31/12/2017.

#### ➔ Quelles dates ?

Pour pouvoir être « suramortis », les biens d'équipement doivent être acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017 (ou dates spécifiques précitées) ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu entre ces mêmes dates.

- biens achetés : date à laquelle l'entreprise est devenue propriétaire du bien alors même que la livraison et le règlement du prix soient effectués à une époque différente
- biens fabriqués : date d'achèvement
- biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat : date du contrat, la date d'acquisition éventuelle par le preneur est sans incidence

#### **NOUVEAUTÉ**

Les biens acquis à compter du 15/04/2017 peuvent bénéficier du dispositif si, cumulativement, les 2 conditions suivantes sont respectées :

- La commande (contrat, devis, bon de commande) doit avoir été passée avant le 15/04/2017 et doit être assortie du versement d'acomptes au moins égaux à 10 % de son montant total (HT)
- La commande doit être livrée dans un délai de 24 mois à compter de la date de la commande

Dates à retenir pour l'éligibilité au dispositif :

- Date à laquelle la commande est reçue par le fournisseur
- Dates auxquelles les sommes sont payées au fournisseur (par le client ou par un organisme prêteur)
- En cas de plusieurs acomptes, date à laquelle le seuil de 10% du total de la commande est atteint.

Dans le cadre d'un investissement faisant l'objet de plusieurs commandes, la déduction exceptionnelle s'apprécie commande par commande.

#### ➔ Comment mettre en œuvre la déduction exceptionnelle ?

**La déduction est égale à 40 %** de la valeur d'origine, hors frais financiers, des biens éligibles.

- La déduction est **répartie linéairement** sur la durée normale d'utilisation des biens
- **Le point de départ de la déduction exceptionnelle est fixé au premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, indépendamment de la date de mise en service effective**

Exemple :

Une entreprise acquiert, le 01/07/2015, un four de boulangerie pour 30 000 €. La durée d'amortissement (linéaire ou dégressif) prévue est de 10 ans.

Année	Annuité comptable	Déduction exceptionnelle
2015	$30\,000 \times 10\% \times 6/12$ = 1 500 €	$40\% \times 30\,000 \times 10\% \times 6/12$ = 600 €
2016	$30\,000 \times 10\%$ = 3 000 €	$40\% \times 30\,000 \times 10\%$ = 1 200 €
De 2017 à 2024	3 000 €	1 200 €
2018	$30\,000 \times 10\% \times 6/12$ = 1 500 €	$40\% \times 30\,000 \times 10\% \times 6/12$ = 600 €
<b>Au total</b>	<b>30 000 €</b>	<b>12 000 €</b>

- Cette déduction exceptionnelle se distingue de l'amortissement comptable, elle est à effectuer de manière extracomptable sur la ligne « déductions diverses ».
  - RN : en ligne XG du tableau n° 2058-A, à détailler en case X9

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle pour investissement *	X9	Créance dé gagée par le report en arrière de déficit	ZI	)	XG
---	---	----	--	----	---	----

- RS : en ligne 350 du tableau n° 2033-B, à détailler en case 655

Dont divers	ZFA (44. quaterdecies)	345	Investissements outre-mer	344		350
	Créance due au report en arrière du déficit			346		
	Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)			655		

**La déduction est optionnelle.** Si l'entreprise choisit de ne pas commencer à la pratiquer à la clôture de l'exercice où le bien est acquis ou fabriqué, elle prend une décision de gestion définitive. Par conséquent, elle ne peut pas corriger par la suite sa déclaration pour déduire la déduction à laquelle elle a renoncé.

La déduction exceptionnelle ne vient pas minorer l'assiette sociale.

➔ **En cas de cession ?**

**En cas de cession du bien avant le terme de la durée normale d'utilisation du bien, le « suramortissement » s'arrête à la date du transfert de propriété.** La dernière déduction exceptionnelle est calculée prorata temporis.

**La déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value.**